

PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-3107-DDT051 du 31 JUILLET 2015
fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 36-2014-00362,
concernant la reconstruction
du pont (RD72-PR47+600) traversant le cours d'eau
« La fond Chapereau », affluent du cours d'eau « La Creuse »,
situé sur la commune de BARAIZE,
à Monsieur Le Président du Conseil Général de l'Indre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à 214-10 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2015110-0011 du 20 avril 2015, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 2015-30-06DDT0019 du 30 juin 2015 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

VU la déclaration souscrite au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et complétée le 24 février 2015 par le Conseil Général de l'Indre, représentée par M. Louis PINTON, en qualité de Président, et relative à la reconstruction du pont (RD72-PR47+600) traversant le cours d'eau « La fond Chapereau », affluent du cours d'eau « La Creuse », situé sur la commune de BARAIZE ;

VU le récépissé de déclaration n°36-2014-00362 relatif au projet de reconstruction du pont (RD72-PR47+600) traversant le cours d'eau « La fond Chapereau », affluent du cours d'eau « La Creuse », situé sur la commune de BARAIZE ;

CONSIDERANT que la protection du cours d'eau « La Creuse » nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

CONSIDERANT que le cours d'eau « La Creuse » fait partie de la masse d'eau n° FRGR0365d « la Creuse depuis le complexe d'Eguzon jusqu'à sa confluence avec la Gartempe » dont l'objectif de bon état global est fixé à l'échéance 2027 ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le site Natura 2000, FR2400536 « Vallée de la Creuse et de ses affluents » ;

CONSIDERANT que l'intervention dans le lit de cet affluent ne doit pas porter atteinte à son état écologique ;

CONSIDERANT que la restauration de l'ouvrage implique le maintien de la continuité écologique existante ;

CONSIDERANT que la restauration de l'ouvrage risque d'impliquer la mise en circulation des sédiments et que des mesures particulières sont à prendre en considération ;

CONSIDERANT que les travaux dans un cours d'eau et/ou à proximité représentent une perturbation de la reproduction de la faune inféodée au milieu aquatique et un risque de pollution ;

CONSIDERANT l'absence de remarques de la part du Conseil Général de l'Indre quant au projet d'arrêté fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration sus-cité qui a été délivré le 19 mai 2015 pour la phase contradictoire des quinze jours ;

SUR proposition du Service chargé de la Police de l'Eau de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 2 : Prescriptions générales visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre en phase « travaux »

Les travaux seront réalisés de préférence en période d'étiage, soit de début juin à mi-octobre, mais pourront débuter à partir du 1^{er} avril en raison de l'état de l'ouvrage en pierres de taille présentant des risques avérés pour la sécurité publique.

Dans tous les cas, le pétitionnaire avertira le service en charge de la police de l'eau, de la Direction Départementale des Territoires, au moins 8 jours avant le début des travaux.

Lors des travaux, les engins devront être en parfait état et propres afin d'éviter toutes pollutions chimiques ou biologiques.

Un dispositif sera mis en œuvre pour récupérer et évacuer les matériaux de chantier. Aucun rejet de produits chimiques (laitance de béton,...) ne sera effectué.

Le chantier sera organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :

- des aires de stationnement des engins ;
- des aires de stockage et manipulations des carburants, des produits d'entretien ;
- des aires d'entretien et de nettoyage du matériel.

En cas d'intervention dans le lit mineur :

- les engins devront emprunter un passage préférentiel avec une emprise limitée et délimité par des plots,
- le matériel utilisé sera adapté au niveau du poids (le plus léger possible), au niveau de type de contact au sol tel pneumatique ou chenille.

Les engins chenillés devront être privilégiés pour préserver les lieux de passage ou de stationnement.

Une remise en état des berges sera réalisée si nécessaire.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières relatives aux aménagements

Une attention particulière sera portée à l'ancrage de l'ouvrage pour une réussite totale de l'aménagement.

Le radier du pont cadre sera situé à au moins vingt centimètres en-dessous du lit du cours d'eau.

L'orientation légèrement oblique du lit du cours d'eau sera maintenue.

Le radier de l'ouvrage sera naturalisé avec des enrochements scellés, disposés de manière aléatoire, d'une taille allant du bloc à la tête de chat. Cet aménagement devra compenser les déséquilibres hydrauliques de la surface lisse du pont-cadre, préjudiciable aussi bien à l'ouvrage qu'à la faune aquatique de sorte à créer des zones de repos et diversifier au maximum les turbulences (oxygénation de l'eau).

Lors de la destruction du pont ancien, environ 20 % de la grave délavée (exempt d'argile), de granulométrie hétérogène, sera remise dans la partie aval du cours d'eau de façon hétérogène sur un linéaire d'une dizaine de mètres.

Afin de prévenir les départs sédimentaires, préjudiciable à la vie aquatique, le retrait des batardeaux sera progressif et un double filtre à paille sera installé.

Le filtre à paille sera constitué par la création temporaire d'une clôture grillagée (par exemple utilisée pour la contention des ovins) où seront fixées des petites bottes de paille jointives.

Un passage à petite faune sera réalisé conformément au dossier déposé.

En complément un dispositif, de type clôture grillagée ou un bardage, placés en entonnoir des deux côtés du pont, sera mis en place de sorte à orienter la faune terrestre dans cette buse sèche, dans le but de limiter les risques de collision routières

Cette buse sera placée au-dessus des crues de sorte à éviter son encombrement par la végétation flottante et limiter son entretien.

Le pétitionnaire pourra s'inspirer de son étude technique, détaillée dans le dossier d'incidence Natura 2000, dans le cadre de travaux réalisés en 2013 sur le pont du Prunget, situé sur la commune de TENDU

Au moins deux gîtes artificiels à chiroptères, en bois ou en parpaings, seront réalisés et fixés sous le tablier du pont. Ces gîtes seront orientés vers le bas, et si nécessaire, les parpaings seront troués avec un diamètre d'environ 30 mm.

ARTICLE 4: Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au Préfet, par le bénéficiaire du récépissé de déclaration. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 6 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de BARAIZE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de BARAIZE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Eau – Forêt – Espaces Naturels, par intérim



Jean-Marie MARTIN